



Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/45/809  
29 novembre 1990  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ESPAGNOL

Quarante-cinquième session  
Points 14, 31 et 45 de l'ordre du jour

RAPPORT DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE

ZONE DE PAIX ET DE COOPERATION DE L'ATLANTIQUE SUD

APPLICATION DE LA RESOLUTION 44/104 DE L'ASSEMBLEE GENERALE  
RELATIVE A LA SIGNATURE ET A LA RATIFICATION DU PROTOCOLE  
ADDITIONNEL I AU TRAITE VISANT L'INTERDICTION DES ARMES  
NUCLEAIRES EN AMERIQUE LATINE (TRAITE DE TLA TELOLCO)

Lettre datée du 28 novembre 1990, adressée au Secrétaire  
général par les Représentants permanents de l'Argentine  
et du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies

Nous avons l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la Déclaration sur la politique nucléaire commune de l'Argentine et du Brésil, signée par le Président de la République argentine, M. Carlos Saúl Menem, et par le Président de la République fédérative du Brésil, M. Fernando Collor, à Foz de Iguazu, le 28 novembre 1990.

Nous vous serions obligés de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre des points 14, 31 et 45 de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de l'Argentine  
auprès de l'Organisation des  
Nations Unies

(Signé) Jorge VAZQUEZ

L'Ambassadeur,

Représentant permanent du Brésil  
auprès de l'Organisation des  
Nations Unies

(Signé) Ronaldo Mota SARDENBERG

ANNEXE

Déclaration sur la politique nucléaire commune de l'Argentine et du Brésil, signée à Foz de Iguazu (Brésil) le 28 novembre 1990

Le Président de la République argentine, M. Carlos Saúl Menem, et le Président de la République fédérative du Brésil, M. Fernando Collor, réunis à Foz de Iguazu (Brésil),

CONSIDERANT

Leur décision d'intensifier le processus d'intégration en marche,

La nécessité d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques exclusivement pour le développement scientifique, économique et social des deux pays,

Les engagements assumés dans les déclarations conjointes sur la politique nucléaire adoptées à Foz de Iguazu (1985), Brasilia (1986), Viedma (1987), Iperó (1988) et Ezeiza (1988),

La réaffirmation de ces engagements par les deux Présidents dans le communiqué conjoint de Buenos Aires en date du 6 juillet 1990,

Les progrès réalisés dans la coopération nucléaire bilatérale à la suite du travail commun effectué dans le cadre de l'Accord de coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire,

SOULIGNANT

Le travail accompli par le Comité permanent argentino-brésilien de la politique nucléaire en vue d'approfondir la coopération entre les deux pays en matière de recherche, échange d'informations, complémentarité des industries, échange de matières nucléaires, exécution de projets conjoints et coordination politique,

Les visites présidentielles et techniques des installations nucléaires des deux pays, notamment des usines d'enrichissement de l'uranium de Pilcaniyeu et d'Iperó et des laboratoires radiochimiques d'Ezeiza, qui illustrent clairement le niveau de confiance qui existe entre l'Argentine et le Brésil, et

NOTANT

Que le Comité permanent a mis en place des mécanismes de contrôle des activités nucléaires des deux pays, établissant notamment des critères communs pour la classification des matières et installations nucléaires et pour la détermination de leur importance et prévoyant des inspections réciproques de toutes les installations nucléaires,

DECIDENT :

1. D'approuver le Système commun de comptabilité et de vérification arrêté par le Comité permanent, qui sera appliqué à toutes les activités nucléaires des deux pays;

2. De faire procéder, à titre de première étape, aux opérations suivantes dans les 45 jours :

- a) Echange des listes descriptives de toutes les installations nucléaires;
- b) Echange des inventaires initiaux des matières nucléaires existant dans les deux pays;
- c) Première inspection réciproque des registres centraux;
- d) Présentation à l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) du système de registres et de rapports faisant partie du Système commun de comptabilité et de vérification, en vue de l'harmoniser avec les registres et rapports que les deux pays soumettent à l'AIEA conformément aux accords de garanties en vigueur;

3. D'entamer des négociations avec l'Agence internationale de l'énergie atomique en vue de la conclusion d'un accord de garanties commun, établi sur la base du Système commun de comptabilité et de vérification;

4. De prendre, après la conclusion de l'accord de garanties avec l'AIEA, les mesures appropriées pour permettre la pleine entrée en vigueur du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) à l'égard des deux pays, s'agissant notamment d'en mettre à jour et améliorer le texte.

-----